

RÈGLEMENTS : PRÉFACE*

** Dans la présente traduction, dans le but d'alléger le texte, le genre masculin sert de neutre et est employé pour tous les genres.*

Les règlements de l'organisation fournissent des directives au conseil d'administration (ci-après dénommé le "conseil") en ce qui concerne :

- Les conditions d'adhésion à la société
- Les exigences relatives aux réunions des membres (c'est-à-dire l'assemblée générale annuelle)
- La nomination et l'élection des administrateurs
- Les exigences relatives aux réunions des administrateurs
- L'élection, la nomination et les responsabilités des dirigeants de la société
- Les comités de la société
- Les exigences spécifiques relatives aux finances de la société
- La clause d'indemnisation des administrateurs
- Les modifications des règlements administratifs
- Les dispositions ou exigences générales (par exemple, l'obligation de nommer un commissaire aux comptes (ou vérificateur), l'obligation de tenir des livres et des registres, etc.)

Il est important pour les membres du conseil d'administration de revoir les règlements chaque année. Tous les quatre ans, une révision complète est effectuée (y compris un examen de la cohérence avec la Loi sur les sociétés sans but lucratif de l'Ontario).

Les modifications recommandées sont présentées à la prochaine assemblée générale annuelle pour examen et approbation par les membres, le cas échéant.

RÈGLEMENT N° 1

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la société souhaite abroger et remplacer le règlement no 2 approuvé le 12 septembre 2017 ;

ATTENDU QUE la société souhaite renuméroter le Règlement no 2 en le nommant Règlement no 1 (afin d'éliminer toute confusion possible quant à l'existence d'un Règlement no 1) ;

IL EST PAR CONSÉQUENT MAINTENANT CONVENU que le règlement modifié et mis à jour de la société est le suivant :

ARTICLE I – INTERPRÉTATION

1.1 Dans tous les règlements de la société, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- (a) " Loi " désigne la Loi de 2010 sur les sociétés sans but lucratif de l'Ontario, L.O. 2010, c. 15, y compris tout règlement pris en application de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourrait lui être substitué, telle que modifiée de temps à autre.
- (b) " Assemblée générale annuelle " désigne l'assemblée des membres qui, conformément à la Loi, doit être tenue annuellement et dans le délai prescrit suivant la fin de l'exercice financier de la société.
- (c) "Statuts" : tout instrument qui constitue la société ou modifie son acte constitutif, y compris les statuts originaux ou reformulés de constitution ou les statuts de modification, de fusion, de continuation, de réorganisation, d'arrangement, de dissolution ou de renaissance de la société, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou une loi spéciale ;
- (d) " Règlements " désigne le présent règlement et tous les autres règlements de la Société, tels que modifiés et qui sont, de temps à autre, en vigueur.
- (e) " Société " désigne le Centre de santé communautaire Pinecrest-Queensway.
- (f) " Administrateur " désigne un membre du conseil d'administration.
- (g) " Administrateur-dirigeant " a le sens qui lui est attribué à l'article VII.
- (h) " Membre " désigne un membre de la Société et " Membres " ou " Adhésion " désigne l'ensemble des membres de la Société.
- (i) " Dirigeant " signifie un dirigeant de la Société.
- (j) "Résolution ordinaire" désigne une résolution adoptée à la majorité des voix (par exemple, plus de la moitié) exprimées sur cette résolution.

- (k) " Affaire spéciale " a la signification donnée à l'article IV du présent règlement.
 - (l) " Assemblée générale spéciale " a le sens qui lui est attribué à l'article IV du présent règlement.
 - (m) " Résolution spéciale " désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.
- 1.2 Dans l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les règles suivantes s'appliquent :
- (a) sauf lorsqu'ils sont spécifiquement définis, tous les termes contenus dans le présent Règlement et qui sont définis dans la Loi ont le sens qui leur est donné dans la Loi ;
 - (b) les mots utilisés au singulier seulement incluront le pluriel et vice versa ;
 - (c) le mot "personne" comprendra un individu, une entreprise individuelle, un partenariat, une association non constituée en société, une personne morale et une personne physique ; et
 - (d) si l'une des dispositions contenues dans le règlement est incompatible avec celles contenues dans les articles ou la Loi, les dispositions contenues dans les articles ou la Loi, selon le cas, l'emportent.
- 1.3 Le nom de la Société est " Pinecrest-Queensway Community Health Centre " et son équivalent en français est " Centre de santé communautaire Pinecrest-Queensway ".

ARTICLE II - SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social de la Société est situé dans la ville d'Ottawa.

ARTICLE III - MEMBRES

- 3.1 **ADMISSIBILITÉ.** Sous réserve des statuts, il n'existe qu'une seule catégorie de membres au sein de la société. Toute personne physique qui soutient la vision, la mission et les valeurs de la Société et qui est âgée de dix-huit (18) ans ou plus peut devenir membre :
- 3.1.1 Tout résident de la ville d'Ottawa qui n'est pas un employé de la Société ;
 - 3.1.2 Les autres personnes physiques qui peuvent être admises comme membres par un vote d'affirmation d'au moins 75 % du Conseil.
- 3.2 **ADMISSION.** Les personnes admissibles doivent soumettre une demande écrite dûment remplie à la Société pour être admises en tant que membres. Sous réserve des dispositions de l'article 3.1.2 ci-dessus, une personne physique admissible à l'adhésion qui a soumis une demande écrite dûment remplie sera approuvée en tant que membre.
- 3.3 **DURÉE DE L'ADHÉSION.** Chaque adhésion prend effet à la dernière des dates suivantes : (a) l'ouverture de l'assemblée générale annuelle suivant l'approbation de l'adhésion d'une personne ou (b) la date de l'approbation de l'adhésion par la Société ; et à l'exception des directeurs,

l'adhésion expire automatiquement à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle suivante. L'adhésion d'un administrateur est réputée se poursuivre tant que l'administrateur occupe le poste d'administrateur.

3.4 CESSATION DE L'ADHÉSION. L'adhésion à la société prend fin lorsque :

- 3.4.1 le membre décède ou, dans le cas d'un membre qui est une société, la société est dissoute ;
- 3.4.2 un membre ne remplit pas les conditions d'adhésion décrites dans le présent règlement ;
- 3.4.3 le membre démissionne en remettant une démission écrite au président du conseil d'administration, auquel cas cette démission prend effet à la date spécifiée dans la démission ;
- 3.4.4 le membre est exclu conformément à l'article 3.5 du présent règlement (discipline des membres) ou est radié conformément aux statuts ou au règlement ;
- 3.4.5 lors d'une assemblée spéciale des membres, une résolution spéciale est adoptée pour révoquer le membre, à condition que le membre ait la possibilité d'être entendu lors de cette assemblée ;
- 3.4.6 le mandat du membre expire ; ou
- 3.4.7 la société est liquidée ou dissoute en vertu de la loi.

ARTICLE IV - RÉUNIONS DES MEMBRES

- 4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE - L'assemblée générale annuelle se tient à tout endroit de la ville d'Ottawa dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. À chaque assemblée générale annuelle, sont présentés : (a) un rapport du président du conseil sur les affaires de la Société pour l'exercice financier précédent ; (b) les états financiers de la Société et le rapport du vérificateur à cet égard, et (c) toute autre information ou tout autre rapport concernant les affaires du conseil et de la Société que le conseil peut déterminer. Tous les documents sont mis à disposition dans les deux langues officielles. Les membres peuvent s'adresser à l'assemblée dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux.
- 4.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES –D'autres assemblées des membres (appelées " **assemblées générales spéciales** "), sous réserve de la Loi, peuvent être convoquées par le président du conseil ou par le conseil pour être tenues à une date, une heure et un endroit quelconques dans la ville d'Ottawa ou, à défaut, au siège social de la Société.

- 4.3 AFFAIRES SPÉCIALES - Toutes les affaires traitées lors d'une assemblée générale extraordinaire et toutes les affaires traitées lors d'une assemblée générale annuelle, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport du vérificateur, de l'élection des administrateurs et de la nomination du vérificateur en poste ou de la personne chargée d'effectuer une mission d'examen, constituent des " **affaires spéciales** ".
- 4.4 AVIS DE RÉUNIONS DES MEMBRES – En plus de la signification des avis de réunions à chaque membre, aux administrateurs et au vérificateur, comme l'exige l'article XVI du présent règlement, un avis public indiquant le jour, l'heure et le lieu d'une réunion des membres et la nature générale des questions à traiter sera donné sous deux formes ou plus, au moins deux (2) semaines et pas plus de cinquante (50) jours avant chaque assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire. Les avis publics seront fournis dans les deux langues officielles. L'avis de convocation à une assemblée des membres au cours de laquelle une question spéciale doit être traitée doit indiquer la nature de cette question de façon suffisamment détaillée pour permettre à un membre de se faire une opinion éclairée sur la question et doit indiquer le texte de toute résolution spéciale qui sera soumise à l'assemblée.
- 4.5 VOTE - Tous les membres en règle ont le droit de voter sur toutes les questions soumises à l'ensemble des membres. Toute question soumise aux membres est décidée à la majorité des voix exprimées lors d'une réunion dûment constituée. À toute réunion, à moins qu'un scrutin ne soit demandé, une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée ou rejetée constitue une preuve concluante de ce fait. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante en plus de la voix à laquelle il a droit en tant que membre. Si, lors d'une réunion, un vote secret est demandé, il est tenu.
- 4.6 VOTE D'ÉLECTEURS ABSENTS. - Un membre ayant le droit de voter à une assemblée des membres peut voter par bulletin de vote transmis par la poste ou par voie téléphonique, électronique ou autre si la Société a prescrit des procédures pour recueillir, compter et rapporter les résultats de tout vote d'une manière qui permette leur vérification ultérieure et qui permette de présenter les votes comptés à la Société sans que celle-ci puisse identifier comment chaque membre a voté.
- 4.7 CONDUITE DES RÉUNIONS - Le président du conseil d'administration ou une autre personne désignée par le conseil d'administration préside chaque assemblée générale annuelle et assemblée générale extraordinaire.
- 4.8 QUORUM - Le quorum pour la conduite des affaires lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire est constitué d'au moins la majorité des membres ayant le droit de voter à l'assemblée, qu'ils soient présents en personne ou par procuration. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.
- 4.9 RÉUNIONS PUBLIQUES - Chaque réunion des membres est ouverte au public, sauf si la majorité des membres présents en décide autrement.
- 4.10 ASSEMBLÉE DES MEMBRES TENUE PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES - Une assemblée des membres peut être tenue par des moyens téléphoniques ou électroniques conformément à la Loi, comme suit :

- (a) Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres peut participer à l'assemblée par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si la Société met à disposition un tel moyen de communication et que l'assemblée respecte les exigences de la Loi. Une personne participant à une réunion par un tel moyen est réputée être présente à la réunion.
 - (b) Toute personne participant à une assemblée des membres au moyen d'une installation de communication téléphonique, électronique ou autre et ayant le droit de voter à cette assemblée, peut voter en utilisant l'installation de communication que la Société a mise à disposition à cette fin, uniquement si cette installation permet de recueillir les votes d'une manière qui permet leur vérification ultérieure, et permet de présenter les votes comptabilisés à la Société sans qu'il soit possible pour la Société d'identifier comment chaque membre a voté.
- 4.11 RÉSOLUTION EN LIEU D'ASSEMBLÉE - Une résolution écrite et signée par tous les membres ayant le droit de voter sur cette résolution lors d'une assemblée des membres est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des membres, à moins qu'une déclaration écrite ne soit soumise à la Société par un administrateur ou par le vérificateur relativement à leur démission, leur destitution ou leur remplacement conformément à la Loi. Une copie de chaque résolution des membres est conservée avec les procès-verbaux des assemblées des membres.

ARTICLE V - ADMINISTRATEURS

- 5.1 POUVOIRS ET COMPOSITION - Le conseil est composé d'un minimum de neuf (9) et d'un maximum de treize (13) administrateurs votants. Le conseil est responsable de la gestion et de la conduite des activités et des affaires du conseil et de la Société, conformément aux objectifs de la Société, à la Loi, aux statuts, aux règlements et aux autres lois applicables.
- 5.1.1 Le Conseil peut, de temps à autre, nommer des conseillers pour siéger au Conseil et participer aux réunions du Conseil, comme il le juge approprié.
 - 5.1.2 Les Administrateurs auront le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Société de temps à autre. Les Administrateurs sont habilités à conclure un accord fiduciaire avec une société fiduciaire ou toute autre institution financière similaire dans le but de créer un fonds fiduciaire dont le capital et les intérêts peuvent être mis à disposition pour promouvoir les intérêts de la Société, conformément aux conditions prescrites par le Conseil.
 - 5.1.3 Le Conseil d'administration prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour permettre à la Société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des dons, des subventions, des règlements, des dotations et des donations de toute nature dans le but de promouvoir les objectifs de la Société.
 - 5.1.4 Les personnes suivantes ont le droit d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs sans droit de vote :
 - (i) le directeur général de la Société ;

(ii) deux représentants du personnel de la Société, choisis conformément à une politique en la matière adoptée et modifiée de temps à autre par le Conseil d'administration ; et
(iii) si le conseil l'invite, la personne qui a occupé le poste de président immédiatement avant le président actuel, si cette personne n'est pas déjà membre du conseil d'administration.

La Société remet à ces personnes des copies de tous les avis, procès-verbaux, consentements et autres documents qu'elle fournit à ses administrateurs. Ce représentant peut participer aux discussions sur les questions soumises au conseil d'administration, mais n'est pas autorisé à voter sur les questions soumises au conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration se réserve le droit, en toute bonne foi et dans le but de servir au mieux les intérêts de la société, d'exclure ces personnes de l'accès à tout document ou à toute réunion ou partie de réunion si : (a) le Conseil estime, sur la base d'un avis juridique, qu'une telle exclusion est raisonnablement nécessaire pour préserver le secret professionnel ; ou (b) le Conseil, agissant raisonnablement, détermine par ailleurs que l'exclusion est nécessaire pour traiter de manière appropriée (I) une question impliquant un conflit entre la Société et cet observateur du Conseil ou une partie représentée par cet observateur du Conseil ; ou (II) une question confidentielle ou hautement sensible.

5.2 Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts, des règlements et autres lois applicables, les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les membres de la Société lors d'une assemblée générale annuelle de ces membres. Aucun administrateur ne peut être élu pour une période dépassant six (6) années consécutives, à moins que le conseil d'administration n'autorise, par résolution ordinaire, la prolongation de ce mandat pour une période supplémentaire qui sera précisée dans ladite résolution, et que cette résolution des administrateurs ne prenne effet qu'une fois ratifiée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire suivante. Si les administrateurs ne sont pas élus lors d'une assemblée des membres, les administrateurs en poste resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, nonobstant l'expiration de leur mandat en cours.

5.2.1 Le conseil d'administration doit compter au moins six (6) administrateurs qui résident ou travaillent dans les communautés desservies par la Société. Le conseil d'administration est habilité à adopter et à modifier de temps à autre des politiques qui définissent des lignes directrices plus spécifiques permettant de déterminer si, de l'avis du conseil d'administration, une personne satisfait aux exigences de la présente section ; ces politiques sont contraignantes aux fins de la présente section.

5.2.2 Le conseil d'administration compte au moins deux (2) administrateurs francophones, le terme "francophone" désignant une personne dont la langue maternelle est le français ou qui parle le français et qui est culturellement sensible aux besoins de la communauté francophone.

5.3 QUALIFICATIONS DES ADMINISTRATEURS - Les personnes suivantes ne sont pas autorisées à être administrateurs :

- a) Une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans
- b) Une personne qui est un employé de la Société

- c) Une personne qui, en vertu de la loi sur la décision de substitution ou de la loi sur la santé mentale, a été jugée incapable de gérer ses biens.
 - d) Une personne qui a été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou ailleurs.
 - e) Une personne qui n'est pas un membre approuvé en règle.
 - f) Une personne qui a le statut de failli.
 - g) Une personne qui n'est pas un individu.
- 5.4 RÉMUNÉRATION - Les administrateurs ne sont pas rémunérés et aucun d'entre eux ne peut recevoir, directement ou indirectement, un quelconque bénéfice de sa fonction. Toutefois, un administrateur peut être payé ou remboursé pour des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 CONFLIT D'INTÉRÊTS - Il est du devoir de chaque administrateur qui est, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, intéressé par un contrat ou un arrangement ou un contrat ou un arrangement proposé avec la Société, de déclarer cet intérêt dans la mesure, de la manière et au moment requis par la Loi et de s'abstenir de voter à l'égard du contrat ou de l'arrangement proposé si et quand la Loi l'interdit. Cette déclaration de conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal du Conseil.
- 5.6 REMPLISSAGE DES VACANCES – Conformément à la Loi et aux statuts, et sous réserve de celles-ci, tant qu'il y a un quorum d'administrateurs en fonction (c'est-à-dire au moins 50%+1 du nombre minimum d'administrateurs), une vacance survenant au sein du conseil peut être comblée par une personne qualifiée nommée par le conseil, cette nomination étant valable jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle. En l'absence d'un quorum du conseil, le conseil doit immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire pour combler la vacance. Un administrateur ainsi nommé ou élu reste en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante. S'il est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, le mandat de deux ans de cet administrateur constituera le premier de trois mandats de deux ans pour lesquels l'administrateur peut se présenter aux élections.
- 5.7 NOMINATIONS – Conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, les nominations au conseil d'administration ne peuvent être faites qu'en conformité avec les procédures de nomination et d'élection prescrites par le conseil de temps à autre.
- 5.8 CESSATION DE FONCTIONNEMENT - Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il décède, démissionne, est démis de ses fonctions par les membres conformément à la Loi ou aux présents règlements, ou ne remplit plus toutes les conditions requises pour être administrateur en vertu de la Loi ou des présents règlements, tel que déterminé à la seule discrétion du conseil.
- 5.9 DÉMISSION - La démission d'un administrateur prend effet au moment où la démission écrite est envoyée à la Société ou au moment spécifié dans la démission, selon la dernière éventualité.
- 5.10 RÉVOCATION - Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des membres et pour toute autre raison, révoquer tout administrateur avant l'expiration de son mandat et élire une personne qualifiée pour combler la vacance qui en résulte pour le reste du mandat de l'administrateur ainsi révoqué, faute de quoi cette vacance peut être comblée par le conseil, sous réserve des dispositions de la Loi et du présent règlement.

- 5.11 MAINTIEN DE L'AUTORITÉ - Nonobstant les exigences minimales des sections 5.1 et 5.2 relatives à la composition du conseil d'administration, tant que le quorum des administrateurs est atteint (au moins 50 % + 1 du nombre minimum d'administrateurs), tout changement dans la composition du conseil d'administration entre les assemblées des membres qui fait que le conseil d'administration ne satisfait pas aux exigences des sections 5.1 ou 5.2 n'invalide pas le conseil d'administration et les administrateurs alors en fonction peuvent continuer à remplir les fonctions et à exercer tous les pouvoirs des administrateurs jusqu'à l'assemblée suivante des membres.

ARTICLE VI - RÉUNION DES ADMINISTRATEURS

- 6.1 RÉUNIONS RÉGULIÈRES - Le conseil se réunit au moins sept (7) fois par an.
- 6.2 CONVOCATION DES RÉUNIONS - Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président, le vice-président ou deux (2) administrateurs à tout moment.
- 6.3 RÉUNIONS PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES – Si tous les administrateurs y consentent à l'avance, en général ou pour une réunion particulière, et si tous les administrateurs ont un accès égal, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration au moyen d'un téléphone, d'un système électronique ou de tout autre moyen de communication commun permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles, et un administrateur participant à une telle réunion par ce moyen est réputé être présent à la réunion.

Le président du conseil d'administration ou son représentant doit s'assurer que chaque réunion particulière est gérée de manière sécurisée. Le quorum est constaté par le président du conseil d'administration ou son représentant au début de chaque réunion par appel nominal, le cas échéant, ou par tout autre moyen raisonnable déterminé par le président du conseil pour confirmer avec précision la présence des administrateurs à la réunion. Chaque vote exprimé par un administrateur participant par téléphone ou par d'autres moyens électroniques est consigné dans le procès-verbal.

- 6.4 AVIS - L'avis de convocation aux réunions du conseil d'administration est remis conformément à l'article XVI à chaque administrateur au moins 2 jours avant la tenue de la réunion ou est envoyé par courrier à chaque administrateur au moins 5 jours avant la tenue de la réunion. Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour des réunions régulières à une heure à déterminer et pour ces réunions régulières, aucune notification ne doit être envoyée. La notification d'une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à la notification ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. Une réunion des administrateurs peut également être tenue, sans préavis, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.
- 6.5 QUORUM - La majorité des administrateurs alors en fonction constitue le quorum pour la conduite des affaires lors de toute réunion des administrateurs.

6.6 VOTE - Les questions soulevées lors des réunions des directeurs sont généralement décidées par résolution ordinaire. Chaque administrateur est autorisé à exercer une (1) voix et, en cas d'égalité des voix, le président du conseil dispose d'une seconde voix, ou voix prépondérante. Un administrateur n'a pas le droit de voter par procuration.

Le vote sur toute question se fait par scrutin secret si un administrateur présent et ayant droit de vote le demande. Ces bulletins sont comptés par le président de la réunion. Sinon, le vote se fait à main levée. La déclaration par le président de la réunion qu'une résolution a été adoptée à la majorité simple ou non adoptée est concluante.

6.7 DISSIDENCE À UNE RÉUNION - Sous réserve de la Loi, un administrateur qui est présent à une réunion du conseil d'administration ou à une réunion d'un comité d'administrateurs est réputé avoir consenti à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise à la réunion, sauf si :

- (a) la dissidence de l'administrateur est inscrite au procès-verbal de la réunion ; ou
- (b) l'administrateur demande qu'une dissidence soit inscrite au procès-verbal de la réunion ; ou
- (c) l'administrateur envoie une motion de dissidence écrite au secrétaire de la réunion avant que la réunion ne soit ajournée ; ou
- (d) l'administrateur envoie sa motion de dissidence au président par courrier recommandé ou la remet au siège social de la Société immédiatement après l'ajournement de la réunion ;

à condition qu'un administrateur qui vote pour ou consent à une résolution ne puisse pas enregistrer ultérieurement un désaccord.

6.8 DISSIDENCE D'UN ADMINISTRATEUR ABSENT - Un administrateur qui n'était pas présent à une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure prise est réputé avoir consenti à la résolution ou à la mesure à moins que, dans les sept (7) jours après avoir pris connaissance de la résolution ou de la mesure, l'administrateur :

- (a) fait en sorte qu'un avis de dissidence soit joint au procès-verbal de la réunion ; ou
- (b) envoie son avis de dissidence au président par courrier recommandé ou la remet au siège social de la Société.

6.9 RÉSOLUTIONS EN LIEU DE RÉUNIONS - Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors de la réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs. Une copie de chacune de ces résolutions écrites est conservée avec le procès-verbal des délibérations du conseil ou du comité des administrateurs.

ARTICLE VII - DIRIGEANTS

7.1 ÉLECTION, NOMINATION DES DIRIGEANTS – Le conseil d'administration nomme un directeur à chacun des postes de direction suivants : président, vice-président, secrétaire et trésorier (chacun étant un " **administrateur dirigeant** "). Les administrateurs dirigeants sont élus chaque année lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres. Ces quatre (4) administrateurs dirigeants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés par le conseil pour combler une vacance ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leurs fonctions par une résolution spéciale du conseil. En plus des administrateurs dirigeants, le conseil est responsable de la nomination d'un chef de la direction qui sera un

dirigeant de la Société et dont les responsabilités sont décrites à l'article X des présents règlements. Le Conseil peut nommer les autres dirigeants et agents qu'il juge nécessaires, qui auront l'autorité et rempliront les fonctions prescrites de temps à autre par le Conseil.

- 7.2 LE PRÉSIDENT - Le président, lorsqu'il est présent, préside toutes les réunions du conseil d'administration. Le président est autorisé à signer les contrats, les documents ou les instruments écrits qui requièrent une signature et il a les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être confiés de temps à autre par le conseil ou qui sont liés à son poste. Le président est membre d'office de tous les comités du Conseil. En l'absence du président et du vice-président, les membres présents à une réunion du conseil d'administration choisissent un autre membre du conseil pour agir en tant que président.
- 7.3 LE VICE-PRÉSIDENT - Le vice-président est investi de tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président d'agir ainsi. Le vice-président est autorisé à signer les contrats, les documents ou les instruments écrits qui requièrent une signature et il a les autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut lui assigner de temps à autre.
- 7.4 LE SECRÉTAIRE - Le secrétaire assure la garde du registre des procès-verbaux de l'organisation et des copies des autres documents. Le secrétaire s'assure que les procès-verbaux des réunions sont enregistrés. Le secrétaire est autorisé à signer les contrats, les documents ou les instruments écrits qui requièrent sa signature et il a les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés de temps à autre par le conseil d'administration.
- 7.5 LE TRÉSORIER - Le trésorier assure un contrôle adéquat des affaires financières de l'organisation, signe les contrats, documents ou instruments écrits qui requièrent sa signature et exerce d'autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être confiés de temps à autre par le conseil.
- 7.6 VACANCES - Si le poste de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier devient vacant pour cause de décès, de démission, de disqualification ou autre, les administrateurs peuvent, par résolution spéciale, nommer un administrateur pour combler cette vacance.

ARTICLE VIII - COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

- 8.1 LE COMITÉ EXÉCUTIF - Il y aura un comité exécutif composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, chacun étant un administrateur de la Société. Le directeur général est un membre sans droit de vote de ce comité.
- 8.2 AUTORITÉ - Le comité exécutif a les pouvoirs et les responsabilités que le conseil d'administration peut lui déléguer de temps à autre. Le comité exécutif a le pouvoir d'agir au nom du conseil d'administration entre les réunions de ce dernier. Toutes les décisions du comité exécutif sont rapportées au conseil d'administration, mais seules les questions spécifiquement identifiées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification du conseil d'administration avant leur mise en œuvre.
- 8.3 RÉUNIONS - Les réunions du comité exécutif se tiennent à tout moment ou en tout lieu déterminé par les membres de ce comité, à condition que chaque membre soit prévenu 48 heures à l'avance. Les dispositions de l'article VI, selon le cas, s'appliquent au fonctionnement du comité exécutif.

- 8.4 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE - Il y aura un comité de mise en candidature composé de trois (3) administrateurs qui seront nommés par le conseil d'administration. Le comité de mise en candidature a pour mandat de rechercher et de recommander des personnes à élire comme administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle. Le comité de mise en candidature doit rechercher des personnes qualifiées conformément à la politique et aux lignes directrices qui lui sont fournies par le conseil d'administration. Le comité de mise en candidature doit veiller à ce que le nombre minimum de membres francophones soit maintenu en tout temps.

ARTICLE IX - AUTRES COMITÉS

- 9.1 AUTRES COMITÉS - En plus des comités énoncés dans le présent règlement, le conseil peut, de temps à autre, constituer les comités du conseil ou d'autres organismes consultatifs qu'il juge nécessaires ou appropriés et, sous réserve des limites imposées par la Loi, il doit prescrire leurs fonctions et responsabilités. Tout membre d'un comité peut être révoqué par le Conseil. Sauf décision contraire du Conseil, les comités peuvent convoquer, ajourner et régler leurs réunions comme ils l'entendent, à condition toutefois qu'une majorité des membres votants de chaque comité constitue un quorum. Tous les comités constitués par le Conseil sont responsables devant le Conseil.
- 9.2 LIAISON - Une personne qui servira de liaison pour chaque comité sera nommée par le conseil d'administration afin de rendre compte des activités sur une base régulière.
- 9.3 PROCÈS-VERBAUX - Tous les comités doivent s'assurer que les procès-verbaux des réunions sont enregistrés, lesquels sont conservés dans un livre d'enregistrement au siège social de la Société.

ARTICLE X - NOMINATION D'UN CHEF DE LA DIRECTION

- 10.1 NOMINATION ET RÔLE. Le conseil d'administration nommera un directeur général qui aura le pouvoir de mettre en œuvre ou de faire mettre en œuvre l'orientation stratégique de la Société, les politiques et les décisions du conseil d'administration et qui gèrera les affaires de la Société au jour le jour. Le directeur général est le principal gestionnaire de la Société et est autorisé à signer tous les documents au nom de la Société, à l'exception des documents qui doivent être signés par les administrateurs et les dirigeants de la Société. Le directeur général est un membre d'office du conseil d'administration et de tous les comités du conseil. Le directeur général rendra compte de son activité par écrit tous les mois au conseil d'administration.

ARTICLE XI - QUESTIONS FINANCIÈRES

- 11.1 Tous les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et tous les billets et acceptations de lettres de change sont signés par le ou les dirigeants ou la ou les personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants, et de la manière que le Conseil peut désigner de temps à autre.
- 11.2 À moins qu'il n'en soit décidé autrement par une résolution du Conseil, l'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
- 11.3 Toute personne autorisée à cet effet par le conseil d'administration peut conclure des contrats au nom de la Société.

- 11.4 Les contrats dont la loi exige qu'ils soient scellés, comme les baux à long terme et les transactions immobilières, peuvent être conclus au nom de la Société sous le sceau de la Société.
- 11.5 Les contrats par écrit qui ne doivent pas être scellés peuvent être signés par toute personne autorisée à conclure des contrats au nom de la Corporation. La ou les personnes qui agissent ainsi doivent indiquer clairement qu'elles contractent au nom de la Société.
- 11.6 Les contrats et autres documents nécessitant le sceau de la Société doivent être préalablement approuvés par le Conseil d'administration. Les contrats requis dans le cadre des activités quotidiennes ordinaires de la Société ne nécessitent pas d'approbation préalable.
- 11.7 Les opérations bancaires de la Société seront effectuées auprès des banques, des sociétés de fiducie ou d'autres entreprises ou sociétés qui peuvent être désignées de temps à autre par le Conseil ou sous son autorité. Ces opérations bancaires ou toute partie de celles-ci seront effectuées conformément aux accords, instructions et délégations de pouvoirs que le Conseil pourra prescrire ou autoriser de temps à autre.
- 11.8 Les administrateurs de la société peuvent, sans l'autorisation des membres :
- 11.8.1 emprunter de l'argent sur le crédit de la société ;
 - 11.8.2 émettre, réémettre, vendre, nantir ou hypothéquer des titres de créance de la société ;
 - 11.8.3 donner une garantie au nom de la société ; et
 - 11.8.4 hypothéquer, nantir ou créer de toute autre manière une sûreté sur tout ou partie des biens de la société, qu'ils soient détenus ou acquis ultérieurement, afin de garantir tout titre de créance de la société.
- 11.9 La société peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 84(1) (*Présentation des états financiers annuels aux membres*) de la loi, publier un avis à ses membres indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 84(1) sont disponibles au siège de la société et que tout membre peut, sur demande, en obtenir une copie sans frais au siège social ou par courrier affranchi.

ARTICLE XII - PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS

- 12.1 Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, autres que ceux traitant de questions confidentielles, sont publiés sur le site Web. Les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont disponibles dans les deux langues officielles sur demande. Les procès-verbaux de ces réunions sont également conservés au siège social de la Société.

ARTICLE XIII - INDEMNITÉ

- 13.1 Dans la mesure permise par l'article 46 de la loi et par la *Loi sur la comptabilité des organismes de bienfaisance*, chaque administrateur ou dirigeant de la Société, ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de la Société, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, et leurs biens et effets, ont le droit, de temps à autre et à tout moment, de recevoir une avance pour payer certains frais et d'être indemnisés et dégagés de toute responsabilité à partir des fonds de la Société :
- 13.1.1 tous les coûts, charges et dépenses, quels qu'ils soient, que cet administrateur, ce dirigeant ou toute autre personne subit ou encourt dans ou à propos de toute action, poursuite ou procédure engagée, commencée ou poursuivie contre lui/elle, ou à propos de tout acte, fait, question ou chose, quel qu'il soit, accompli, fait ou permis par lui/elle dans ou à propos de l'exécution des fonctions de son poste ou à propos d'une telle responsabilité ;
- 13.1.2 tous les autres coûts, charges et dépenses qu'il/elle supporte ou subit dans ou à propos de ses affaires, à l'exception des coûts, charges ou dépenses occasionnés par sa propre négligence ou son manquement volontaire.
- 13.2 La Société ne peut souscrire et maintenir une assurance qu'au profit d'un administrateur ou d'un dirigeant de la Société, d'un ancien administrateur ou dirigeant de la Société ou d'une personne qui agit ou a agi à la demande de la Société en tant qu'administrateur ou dirigeant, ou dans une capacité similaire, d'une autre entité, à condition que la Société se conforme à la *Loi sur la comptabilité des organismes de bienfaisance* ou à un règlement pris en vertu de cette loi qui permet une telle souscription.

ARTICLE XIV - AMENDEMENTS

- 14.1 Sous réserve de la législation applicable, les règlements de la Société qui ne sont pas incorporés dans les statuts peuvent être abrogés ou modifiés par un règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration et sanctionné par une résolution ordinaire des membres lors d'une réunion dûment convoquée aux fins de l'examen dudit règlement, ou lors d'une assemblée générale annuelle de la Société, à condition qu'une résolution spéciale des membres soit requise si la modification porte sur un changement fondamental tel que défini à l'article 103 de la Loi.

ARTICLE XV - GÉNÉRALITÉS

- 15.1 VÉRIFICATEUR - Les membres nomment, à chaque assemblée générale annuelle, un vérificateur chargé de vérifier les comptes de la Société et de faire rapport aux membres à l'assemblée générale annuelle suivante. Les vérificateurs restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent combler toute vacance fortuite au poste de vérificateur. La rémunération des vérificateurs est fixée par le Conseil d'administration.
- 15.2 LIVRES ET REGISTRES - Le conseil d'administration doit s'assurer que tous les livres et registres de la Société exigés par la Loi et les règlements de la Société sont correctement tenus.

- 15.3 RÈGLES ET RÈGLEMENTS - Le conseil d'administration peut prescrire les règles et les règlements qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements et qui concernent la gestion et le fonctionnement de la Société, comme il le juge opportun.

ARTICLE XVI - AVIS

- 16.1 SERVICE - Tout avis devant être envoyé à un membre ou à un administrateur ou au vérificateur ou à la personne qui a été désignée pour effectuer une mission d'examen doit être fourni par téléphone, remis en mains propres ou envoyé par courrier prépayé, télécopieur, courriel ou autre moyen électronique à ce membre ou à cet administrateur à sa dernière adresse figurant dans les registres de la Société et au vérificateur ou à la personne qui a été désignée pour effectuer une mission d'examen à son adresse professionnelle ou, si aucune adresse n'est donnée, à la dernière adresse de ce membre ou de cet administrateur connue de la Société ; à condition que l'avis puisse être supprimé ou que le délai de l'avis puisse être supprimé ou abrégé à tout moment avec le consentement écrit de la personne qui y a droit.
- 16.2 CALCUL DU TEMPS - Lorsqu'un préavis d'un nombre donné de jours ou s'étendant sur une période quelconque doit être donné, le jour de la signification ou de l'affichage du préavis ne doit pas, sauf disposition contraire, être compté dans ce nombre de jours ou cette autre période.
- 16.3 ERREUR OU OMISSION DANS L'AVIS DE CONVOCATION - Aucune erreur ou omission accidentelle dans l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des membres n'invalidera la réunion ni ne rendra nulles les mesures prises à cette occasion.

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle - 13 juin 1994)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle - 10 septembre 1997)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle - 14 septembre 1998)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle - 11 septembre 2001)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle - 14 septembre 2004)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle - 13 septembre 2005)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle - 12 septembre 2006)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle - 9 septembre 2009)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle - 11 septembre 2012)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle - 13 septembre 2016)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle - 12 septembre 2017)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle - 7 septembre 2021)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle – [•] septembre 2022)

(Tel que modifié - Assemblée générale annuelle – [12] septembre 2023)